



# ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 18 OCT. 2024

Services Techniques  
CL/AF  
N° 301 / 2024

---

**OBJET : Réfection de l'enrobé– avenue Kellermann.**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil Départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

**VU** le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

**VU** l'article R610-5 du Code Pénal,

**VU** les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

**VU** l'arrêté municipal n°286/2024 en date du 5 octobre 2024,

**CONSIDERANT** la demande de la société STPE 20 avenue du Fief Parc d'activités des Béthunes 95310 Saint-Ouen-l'Aumône concernant la réfection de l'enrobé sur la chaussée face au 10 avenue Kellermann, pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

## A R R E T E

**Article 1** : L'arrêté n°286/2024 en date du 5 octobre 2024 est modifié à l'article 1. Les travaux initialement prévus jusqu'au 18 octobre 2024 sont prolongés jusqu'au 25 octobre 2024.

**Article 2** : Avenue Kellermann, le stationnement sera interdit de part et d'autre la chaussée de l'intersection avec les avenues des Roses et d'Alembert jusqu'au n°16 de l'avenue Kellermann.

**Article 3** : La chaussée sera rétrécie sur une voie de circulation. Un alternat sera mis en place.

**Article 4** : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

**Article 5** : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

**Article 6** : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 7** : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société STPE sous le contrôle des services techniques municipaux.

**Article 8** : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

**Article 9** : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

**Article 10** : Concernant la réfection de la voirie, l'entreprise devra respecter le cahier des charges selon le Guide de Terrassement des Routes et des normes pour la pose des bordures en cas de dépose. (Norme NF P 98-331 et NF P 98-340/CN).

Le compactage du fond de forme puis par couches successives lors du remblai. Celui-ci devra être effectué en grave ciment GC ou Grave traité aux liants hydrauliques GTLH, jusqu'à -6 cm (du tapis).

Mise en sécurité de la tranchée en enrobé à froid.

Avant la réfection du support, les arrêtes devront être droites, saillantes, parallèles (pas de ciseaux).

Les supports seront émulsionnés avec une émulsion de bitume (couche d'accroche). Un joint au sable porphyre devra être réalisé à chaud.

La réfection du tapis ne doit pas créer de surépaisseur ni de cuvette.

**Article 11** : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

**Article 12** : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

**Article 13** : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

**Article 14** : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

**Article 15** : La directrice générale des services de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la société STPE 20 avenue du Fief Parc d'activités des Béthunes 95310 Saint-Ouen-l'Aumône, et envoyé au Conseil Départemental du Val d'Oise.

François ABOUT

Conseiller municipal  
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : **21 OCT. 2024**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

**21 OCT. 2024**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.